

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 811

Avis et communications 843

Annonces 843

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

23 OCT. 1989 - Loi n°89-84/AN-RM Portant création de l'Inspection des services du Ministère de l'Information et des Télécommunications..... 811

01 Nov. 1989 -Loi n°89-85/AN-RM Abrogeant et remplaçant la Loi n°81-10/AN-RM du 3 Mars 1981 portant Statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte..... 811

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 SEPT. 1989 - Décret n°89-298/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières.. 817

† -Décret n°89-299/P-RM Fixant les Statuts de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (U.M.P.P.)..... 819

-Décret n°89-300/P-RM Portant abrogation de certaines dispositions du Décret n°240/PG-RM du 16 Août 1972 portant nomination de Contrôleurs d'Etat..... 822

-Décret n°89-301/P-RM Portant attribution de Distinctions Honorifiques..... 822

-Décret n°89-302/P-RM Portant attribution de Distinctions Honorifiques..... 823

-Décret n°89-303/P-RM Portant approbation du Marché de construction du Deuxième Pont sur le Fleuve Niger à Bamako..... 823

03 OCT. 1989 - Décret n°89-304/P-RM Portant ratification de l'Acte n°36/81/CE relatif à la modification du Titre III du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Dakar le 14 Décembre 1981..... 823

-Décret n°89-305/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt conclu le 22 Février 1989 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'élément devises des coûts du Projet d'Installation de Stockage de Pétrole à Mopti... 824

05 OCT.1989 - Décret n°89-306/P-RM Portant ratification de l'Acte n°22/79/CE relatif à la modification de l'Alinéa 2 de l'Article 36 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest..... 824

-Décret n°89-307/P-RM Portant ratification de l'Acte n°12/86/CE relatif à l'adoption du Protocole "P" concernant la coopération en matière d'informatique entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé le 27 Mars 1986 à Ouagadougou..... 825

- Décret n°89-308/P-RM Portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française sur l'aide à la réinsertion dans l'économie Malienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 17 Décembre 1987 à Paris..... 825

-Décret n°89-309/P-RM Portant ratification de l'Acte n°46/84 CE relatif à la modification de l'Article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 20 Novembre 1984... 825

-Décret n°89-310/P-RM Portant ratification de l'Acte n°28/79 CE relatif à la modification de l'Alinéa 2 de l'Article 35 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest..... 826

-Décret n°89-311/P-RM Portant ratification de la Convention relative à la création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué signée par la République du Mali le 26 Octobre 1978 à Libreville..... 826

06 OCT.1989 - Décret n°89-312/P-RM Portant mutation de Magistrat..... 826

-Décret n°89-313/P-RM Portant ratification des amendements aux Articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAO)..... 827

09 OCT.1989 - Décret n°89-314/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODES)..... 827

-Décret n°89-315/P-RM Portant organisation de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur..... 828

-Décret n°89-316/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt N°F/MAL/AGR(ELV)/87/23 conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "Elevage Mali Nord-Est"... 830

10 OCT.1989 - Décret n°89-317/P-RM Portant nomination d'un Administrateur de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV)..... 830

-Décret n°89-318/P-RM Portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection du Ministère des Transports et du Tourisme..... 830

-Décret n°89-319/P-RM Portant ratification du Traité entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso sur la matérialisation de la frontière délimitée par les deux Etats, signé le 16 Mai 1989 à Bamako..... 831

-Décret n°89-320/P-RM Portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement n°1998/MLI (deuxième projet d'Electricité) signé le 30 Mai 1989 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali..... 831

-Décret n°89-321/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt supplémentaire n°F/MAL/AGR/SUP/89/26 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye..... 831

14 OCT. 1989 - Décret n°89-322/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°2 à la lettre de marché n°056 pour les travaux de construction de l'IPEG de Kangaba..... 831

-Décret n°89-323/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°2 à la lettre de marché n°057 pour les travaux de construction de l'IPEG de Niono..... 831

-Décret n°89-324/P-RM Portant ratification de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (A.B.N.) signée le 29 Octobre 1989 à N'Djamena..... 831

-Décret n°89-325/P-RM Portant approbation de la lettre de marché pour la fourniture de 15.000 tonnes de sucre au Mali par la Société Bauche S.A.....

*-Décret n°89-326/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/HYD-AGR/89/28 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réhabilitation du périmètre hydro-agricole de Baguinéda..... 831

-Décret n°89-327/P-RM Portant approbation de la lettre de marché pour la fourniture de 26.040 tonnes de produits pétroliers par la Société Ivoirienne de Raffinage (S.I.R.)..... 832

-Décret n°89-328/P-RM Portant approbation du Contrat de Programme de vérification des Importations conclu avec la Société Générale de Surveillance (SGS).... 832

-Décret n°89-329/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (phase II-Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 22 Février 1988... 832

17 OCT. 1989 - Décret n°89-331/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Ex - traordinaire et Plénipotentiaire.. 832

-Décret n°89-332/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Ex - traordinaire et Plénipotentiaire.. 832

-Décret n°89-333/P-RM Portant nomination d'un Ambassadeur Ex - traordinaire et Plénipotentiaire.. 833

-Décret n°89-334/P-RM Portant nomination du Chef d'Etat-Major des Armées..... 833

-Décret n°89-335/P-RM Portant nomination du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre..... 833

-Décret n°89-336/P-RM Portant nomination du Directeur de la Sûreté Nationale..... 833

-Décret n°89-338/P-RM Portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale..... 833

17 OCT.1989 - Décret n°89-339/P-RM Portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministère de la Défense Nationale..... 833

-Décret n°89-340/P-RM Portant abrogation du Décret n°179/PG-RM du 9 Juin 1986..... 833

-Décret n°89-341/P-RM Portant abrogation du Décret n°023/PG-RM du 30 Janvier 1987..... 833

-Décret n°89-343/P-RM Portant nomination d'Avocats..... 833

21 OCT.1989 -Décret n°89-344/P-RM Portant approbation du marché relatif au contrôle des travaux d'exécution du Projet Retail 2ème Tranche (1.400 HA) à l'Office du Niger avec le Bureau d'Etudes BCEOM..... 834

-Décret n°89-346/P-RM Relatif aux avantages accordés au Président et aux autres membres du Conseil Economique et Social..... 834

-Décret n°89-347/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°4 au Contrat de rehabilitation de 1315 ha dans le Retail (Office du Niger) conclu avec la Société Grenobloise d'Application Hydraulique (SOGREAH)..... 834

23 OCT.1989 -Décret n°89-348/P-RM Portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 834

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

20 SEPT.1989 -Divers Arrêtés Portant nomination de Personnels non-Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 834

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

21 OCT.1989 - Arrêté n°89-2930/MEN-DNESGTP portant ouverture d'un Etablis - sement d'Enseignement Privé..... 840

23 OCT.1989 - Arrêté n°89-2931/MEN-DNESRS Por - tant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure Session de Juin 1989..... 840

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

Loi n°89-84/AN-RM Portant création de l'Inspection des Services du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 1ER AOUT 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er/-Il est créé un Service Public dénommé "Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications".

Article 2/-L'Inspection des services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications a pour mission :

- de contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services placés sous l'autorité ou la Tutelle du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications.

- de procéder à une évaluation des objectifs de politique en matière d'Information et des Télécommunications et de contrôler l'exécution des mesures prises pour atteindre ces objectifs.

- d'examiner le fonctionnement de tous les services en vue de déterminer si des modifications d'ensemble ou de détail doivent être apportées ou si des mesures générales ou particulières doivent être prises en ce qui concerne leur gestion.

- de procéder à des études comparatives en vue d'améliorer le fonctionnement et la gestion des services inspectés.

- de contribuer à l'éducation professionnelle et civique des agents.

- d'effectuer pour le compte du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications des missions spéciales d'enquête et d'information.

Article 3/-L'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

Article 4/-L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5/-La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance n°88-14/P-RM du 10 Octobre 1988 portant création de l'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information.

KOULOUBA, LE 23 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-85/AN-RM Abrogeant et remplaçant la Loi n°81-10/AN-RM du 3 Mars 1981 portant Statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 AOUT 1989 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-La présente Loi détermine le statut du personnel employé dans les Sociétés et Entreprises d'Etat et les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial. Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les travailleurs des deux sexes.

Article 2/- A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ne seront plus appliquées les dispositions contraires au présent texte notamment celles des diverses conventions collectives.

Toutefois des accords d'établissement peuvent être conclus dans chaque société, entreprise nationale ou établissement public à caractère industriel et commercial à l'effet d'adapter aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement considéré les dispositions de la présente Loi ou prévoir des dispositions nouvelles nécessitées par les activités spécifiques de l'entreprise. Ces accords préalablement approuvés par le Ministre chargé des attributions de Tutelle sont soumis aux formalités de visa et de dépôt prévues par les articles 68 et 69 du Code du Travail.

Article 3/-Les travailleurs employés dans les sociétés et entreprises d'Etat et les établissements publics à caractère industriel et commercial au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi seront reclassés dans les catégories professionnelles prévues à l'Article 16 ci-dessous en tenant compte de leur qualification professionnelle et de l'emploi tenu.

A compter de la date d'application de la présente Loi les fonctionnaires de toutes catégories devront choisir obligatoirement entre le présent statut et celui de la Fonction Publique.

Toutefois, les fonctionnaires ou toute autre personne peuvent être maintenus dans les sociétés et entreprises d'Etat pour une mission déterminée conformément aux dispositions de la Loi n°87-51/AN-RM du 10

Avril 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT ET DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

SECTION I : DU RECRUTEMENT

Article 4/ - Pour le recrutement du personnel, la Direction de chaque société, entreprise ou établissement adressera un programme à long terme et à moyen terme, ses besoins aux Ministres chargés des attributions de Tutelle, du Plan et de l'Emploi.

Les recrutements se feront conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 5/-Nul ne peut être engagé en qualité d'agent permanent dans une société, entreprise d'Etat ou un établissement public à caractère industriel et commercial s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de nationalité Malienne.

Toutefois, si le candidat à un emploi est âgé de 14 à 18 ans, l'autorité de son père, de sa mère ou de son tuteur doit obligatoirement être recueillie par la Direction préalablement à l'engagement.

Article 6/-L'engagement du travailleur à titre permanent ne s'effectue que sur présentation préalable d'un dossier de candidature qui comprend les pièces suivantes :

- un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ou un carnet de travail,
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date,

- un certificat de nationalité

- un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le postulant est apte à satisfaire aux conditions exigées pour tenir l'emploi sollicité.

Lorsqu'il s'agit de l'engagement d'un travailleur sortant d'un établissement scolaire ou professionnel, un extrait du dossier scolaire du postulant. Dans tous les cas le certificat médical d'aptitude sera exigé.

Article 7/-Tout agent nouvellement recruté est soumis à une période d'essai. La date maximum de l'essai, compte tenu de la technique et des usages de la profession ainsi que de la catégorie d'emplois telles que définies à l'Article 16 ci-après est fixée ainsi :

- 3 mois pour les personnels des catégories E, D, C.

- 6 mois pour les personnels des catégories B et A.

Les périodes d'essais ci-dessus fixées peuvent être renouvelées une seule fois.

Article 8/-En cas de vacance d'emploi ou de poste immédiatement supérieur à l'intérieur d'une catégorie, un accord d'établissement en précise les modalités d'accès.

En cas de promotion, le travailleur est soumis à la période d'essai prévue pour le nouvel emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne se révélerait pas satisfaisant le travailleur sera réintégré dans son ancien emploi.

Article 9/-En cas de nécessité de service, l'entreprise pourra affecter provisoirement un travailleur à un emploi afférent à une catégorie inférieure à celle de son classement normal. Dans ce cas, le travailleur conserve pendant la période de sa mutation, le bénéfice de la rémunération perçue avant cette affectation provisoire qui ne peut, en aucun cas excéder 3 mois.

Les travailleurs en état de grossesse, mutés à un autre poste en raison de leur état conservent le bénéfice de leur rémunération pendant toute la durée de leur mutation.

Article 10/-Le fait pour un travailleur d'assurer provisoirement un emploi classé dans la catégorie immédiatement supérieure ne lui confère pas automatiquement le droit au classement dans cette catégorie. Cependant, il bénéficie des avantages matériels y afférents. Toutefois, la durée de cette situation ne peut excéder : 3 mois pour les travailleurs dans les catégories D et C, 6 mois pour les travailleurs de la catégorie E.

Dans les cas de remplacement du titulaire d'un poste classé à une catégorie supérieure à l'occasion de maladie, d'accident, de congé de stage ou pendant la durée légale des obligations militaires ou civiques, il ne sera pas fait application des dispositions arrêtées aux alinéas 1er et 2 du présent article.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent l'intéressé percevra le cas échéant une indemnité d'interim égale à la différence entre son salaire personnel et le salaire de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe dans les conditions ci-après :

- après un mois de remplacement pour les travailleurs classés dans les catégories E et D ;

- après 2 mois de remplacement pour les travailleurs de la catégorie C.

-après 3 mois de remplacement pour les travailleurs de la catégorie B.

SECTION II : DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Article 11/-Toute rupture du contrat doit faire l'objet d'une notification écrite de la part de celui qui en prend l'initiative.

Article 12/-En cas de rupture du contrat de travail, sauf cas de faute lourde laissée à l'application de la juridiction compétente, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :
15 jours en ce qui concerne les travailleurs de la catégorie E

1 mois en ce qui concerne les travailleurs de la catégorie D et C.

3 mois en ce qui concerne les travailleurs des catégories B et A.

Les conditions et modalités de la rupture de contrat sont fixées par le Code du Travail.

Article 13/-Il est alloué aux travailleurs conformément aux Articles 43 et 44 Code du Travail selon le cas une indemnité de licenciement ou de service rendus.

Article 14/- En cas de Compression de personnel, les règles à observer sont celles fixées par le Code du Travail et les accords d'établissement. Lorsque pour des raisons d'ordre économique, commandées par les nécessités de l'entreprise ou résultant d'événements imprévisibles présentant le caractère de force majeure, le Chef d'entreprise décide de mettre en chômage temporaire tout ou partie de son personnel, la suspension du contrat doit être soumise au préalable à l'appréciation du comité de gestion et être autorisée par l'inspecteur du travail régional auquel l'employeur est tenu de fournir toutes justifications sur l'opportunité de la mesure envisagée.

La durée de la suspension ne peut excéder 3 mois sauf prorogation exceptionnelle accordée par le Ministre de l'Emploi, après avis du Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT DE LA REMUNERATION, DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, DU STAGE DE PERFECTIONNEMENT ET DE L'AVANCEMENT DES TRAVAILLEURS

SECTION 1ERE : DU CLASSEMENT

Article 15/-Les différentes catégories dans lesquelles sont classés les travailleurs sont déterminées par la classification ci-après et détaillées par voie réglementaire.

On distingue ainsi 6 catégories :

HORS CATEGORIE : Cadres de Direction : Directeurs Généraux et Directeurs Adjoints.

CATEGORIE "A" : Cadres de conception : Ingénieurs, cadres supérieurs du commerce, Experts comptables, Financiers, Juristes et assimilés.

CATEGORIE "B" : Ingénieurs du 1er degré et autres cadres ayant un niveau équivalent, Techniciens supérieurs et cadres titulaires du Baccalauréat ou de Brevet de Technicien et assimilés.

CATEGORIE "C" : Agents de maîtrise et techniciens titulaires du C.A.P. ou ayant le niveau du Baccalauréat.

CATEGORIE "D" : Ouvriers et Employés qualifiés ou titulaires du D.E.F.

CATEGORIE "E" / Travailleurs dont l'emploi ne nécessite aucune formation professionnelle.

Les définitions des emplois ne figurant pas à l'alinéa 1 du présent article feront l'objet d'accord d'établissement.

Le classement d'un travailleur dans une de ces catégories est fonction de l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise et de sa qualification professionnelle.

Article 16/-Les agents qui accomplissent des travaux variés sont classés dans la catégorie d'emploi correspondant à leur activité principale.

Celle-ci est déterminée par référence non seulement au temps consacré à chacune des activités, mais également à la nature du travail effectué et à la qualité des services rendus.

Elle est fixée par la Direction de l'entreprise.

Article 17/-En cas de contestation de son classement tout travailleur a le droit de demander la réunion de la commission de classement dont la composition est la suivante:

-Inspecteur du Travail. Président

-2 représentants de l'organisation syndicale-Membres

-2 représentants de l'Employeur - Membres.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsque l'une des parties n'accepte pas cette décision le litige est porté devant le Tribunal du Travail du ressort. Toutefois, les critères de reclassements sont exclusivement l'emploi tenu et la qualification professionnelle.

d'organisation médicale aux prescriptions du Code de Prévoyance Sociale et du Code du Travail.

Article 34/-Le travailleur qui est dans l'obligation de suspendre son activité professionnelle par suite de maladie dûment constatée conserve l'intégralité de son salaire pendant une durée qui ne peut excéder 6 mois. Au delà de cette période, il percevra la totalité de son traitement pendant une période maximum de six mois.

Au delà de douze mois consécutifs de maladie, le travailleur qui n'est pas en mesure de reprendre son poste verra sa situation examinée par la Direction assisté par l'organisation syndicale après avis du Conseil de Santé.

Article 35/-Les conditions d'hospitalisation du travailleur malade sont celles fixées par les textes en vigueur.

Article 36/-Le régime de prévention et de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles instituées par le Code de Prévoyance Sociale est appliqué de plein droit dans les sociétés ou entreprises.

CHAPITRE VIII : DE LA RETRAITE ,DU DECES

Article 37/-Les agents des Sociétés et Entreprises bénéficient du régime de retraite institué par le Code de Prévoyance Sociale en attendant la mise en place d'un régime approprié.

Ils perçoivent en outre une indemnité de départ à la retraite calculée sur les mêmes bases et selon les mêmes conditions que l'indemnité visée à l'Article 49 du Code du Travail.

Article 38/-En cas de décès du travailleur, les ayants cause bénéficient de plein droit des salaires de présence et de l'allocation du congé due à la date du décès.

Article 39/-Les Ayants cause du travailleur ont droit à la date du décès quels que soient l'origine ou le lieu du décès, au paiement d'un capital décès lorsque le travailleur se trouvait :

- 1°) soit en activité ou sous les drapeaux
- 2°) soit dans toute autre position où il percevait une rémunération.

Article 40/-Le capital décès est alloué et payé conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires. Il est à la charge de l'employeur et ne peut en aucun cas être cumulé avec l'indemnité visée à l'Article 49 du Code du Travail.

CHAPITRE IX : DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 41/-Un Comité d'hygiène et de Sécurité est constitué dans chaque entreprise soumise à cette obligation. Sa composition, sa mission et son fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 42/-Chaque année, le Chef d'établissement soumet pour avis du Comité d'hygiène et de Sécurité, un programme annuel de prévention des risques professionnels fixant notamment la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre.

CHAPITRE X : DES ACTIVITES SYNDICALES

Article 43/-Un Comité Syndical peut être constitué par tout syndicat représentatif dans chaque entreprise ou établissement employant habituellement 50 salariés. Pour la détermination de l'effectif de l'entreprise, il est tenu compte non seulement du personnel permanent mais aussi des apprentis, des travailleurs engagés à l'essai et des travailleurs occasionnels ou saisonniers effectuant une période moyenne de 6 mois de travail dans l'année. La constitution d'un Comité Syndical n'est soumise à aucune condition de forme ou de publicité.

Article 44/-Le Comité Syndical représente les intérêts professionnels de ses membres selon les dispositions applicables aux syndicats professionnels.

Article 45/-Le nombre de délégués par comité, est fixé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 46/-Les délégués syndicaux représentant le syndicat auprès du Chef d'entreprise doivent faire partie de l'entreprise depuis un an.

Les délégués syndicaux représentant l'organisation syndicale au sein du Comité de gestion conformément aux dispositions de la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987.

Article 47/-Le Comité jouit des prérogatives suivantes :

- liberté d'affichage et de distribution de communication à caractère personnel
- réunion de délégués une fois par mois dans le local mis à leur disposition par le Chef d'entreprise.

Article 48/-Le délégué syndical bénéficie pour l'exercice de ses fonctions du même que celui prévu par l'Article 347 du Code du Travail pour le délégué du personnel. Il bénéficie

également de la protection accordée par l'Article 355 du Code du Travail contre le licenciement.

CHAPITRE XI : DES DELEGUES DU PERSONNEL

Article 49/- Il est institué dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix travailleurs, des délégués du personnel dont le nombre est fixé conformément à la législation en vigueur. Leur mission est définie par le Code du Travail.

Article 50/- Lorsqu'il existe un Comité de gestion tel que prévu par le chapitre de la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 au sein de l'entreprise, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et les observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence du Comité.

Article 51/- Les conditions d'électorat, d'éligibilité et les modalités de scrutin sont fixées par les dispositions du Code du Travail. Les délégués sont élus pour un an et rééligibles.

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut constituer une entrave à son avancement professionnel ou l'amélioration de sa rémunération ni provoquer de licenciement ou de sanction ou être l'objet d'un motif de mutation de service non justifié par les besoins de l'entreprise.

Article 52/- Les délégués du personnel collaborent avec les membres du Comité d'hygiène et de sécurité dans la recherche de propositions de mesures destinées à éviter la survenance d'accidents du travail ou l'apparition de maladies professionnelles. S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, des délégués du personnel veillent à l'application des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité dans les conditions fixées par la Loi et les règlements en vigueur.

CHAPITRE XII : DISPOSITION FINALE

Article 53/- La présente Loi abroge et remplace la Loi n°81-10/AN-RM du 3 Mars 1981 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte.-

KOULOUBA, LE 1ER NOVEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°89-298/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

VU le Décret n°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret n°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Cabinets Ministériels et Assimilés ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières.

Article 2/- La Direction Administrative et Financière est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre compétent.

Le Directeur Administratif et Financier est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du

Ministre compétent. L'arrêté fixe ses attributions.

Article 3/- Les Directeurs Administratifs et Financiers des départements Ministériels bénéficient des avantages accordés aux Conseillers Techniques de départements Ministériels.

Le Directeur Administratif et Financier de la Présidence est assimilé aux Conseillers Techniques de la Présidence.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 4/- La Direction Administrative et Financière comprend :

- une Division du Personnel
- une Division des Finances
- une Division du Matériel et de l'Equipelement.

Article 5/- La Division du Personnel est chargée :

- de participer à la préparation des actes d'administration du Personnel et à la création et la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents ;
- de procéder à l'inventaire permanent des emplois et des postes au sein du département ;
- de participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du département ;
- de suivre la gestion des carrières et de proposer les mesures de motivation des agents ;
- de procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- de programmer et d'assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- de veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde.

Article 6/- La Division du Personnel comprend deux sections :

- la Section Gestion du Personnel
- la Section Cadres Organiques et Formation.

Article 7/- La Division des Finances est chargée :

- de préparer le budget du département et d'en assurer l'exécution et le contrôle ;
- de suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- de diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;
- de veiller à la concordance entre les

effectifs physiques des services et les accessoires de solde qui leur sont dûs ainsi qu'à la vérification des états de salaires et autres états ;

- de veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;
- de suivre la gestion des fonds provenant de financements extérieurs ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement.

Article 8/- La Division des Finances comprend 3 Sections :

- la Section Préparation et Exécution du Budget ;
- la Section Comptes Administratifs et Situation Périodique ;
- la Section Suivi des Fonds d'origine extérieure.

Article 9/- La Division du Matériel et de l'Equipelement est chargée :

- d'établir des projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- de faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et de procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;
- de créer et de mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières.

Article 10/- La Division du Matériel et de l'Equipelement comprend deux sections :

- la Section des Approvisionnements ;
- la Section Comptabilité des Matières.

Article 11/- Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre compétent sur proposition du Directeur.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 12/- Pour chaque Direction Administrative et Financière, un arrêté du Ministre concerné fixe le détail des attributions des sections.

Article 13/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°156/PG-RM du 30

Octobre 1973 sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE

DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE

LA FONCTION PUBLIQUE PAR INTERIM,

ABDOULAYE DIALLO

Décret n°89-299/P-RM Fixant les Statuts de l'Usine de Produits Pharmaceutiques (U.M.P.P.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°87-39/AN-RM du 10 Août 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

VU la Loi n°89-11/AN-RM portant création de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-L'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques en abrégé U.M.P.P. est une société dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 2/- L'U.M.P.P. a pour objet, la fabrication et la vente des produits pharmaceutiques, pour la satisfaction prioritaire des besoins nationaux.

Article 3/- L'U.M.P.P. est tenue de se conformer aux normes de la législation pharmaceutique en vigueur.

Article 4/- Le siège social de la société est fixé à Bamako et peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement.

Article 5/- Le capital de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques est fixé à 2.551.129.437 F CFA. Il peut être modifié par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II - ADMINISTRATION ET GESTION

SECTION I- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6/- L'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés ainsi qu'il suit :

- Présidence..... 1
- Ministère du Plan..... 2
- Ministère des Finances et du Commerce..... 2
- Ministère de l'Emploi et de la Fonct.Publ. 1
- Ministère de l'Indust.de l'Hyd.et Energ.. 1
- Ministère des Res.Nat.et de l'Elevage,... 1
- Ministère des Sports,des Arts et Cult,... 1

Article 7/- Le Conseil d'Administration est présidé par un Président assisté d'un Vice-Président élus en son sein.

Le Président peut chaque fois que les conditions l'exigent, être nommé Président Directeur Général.

Article 8/- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions, dans les cas suivants :

- l'expiration de la période de leur nomination
- la démission ;
- la révocation ;
- la perte de la qualité qui a permis la nomination de l'Administrateur ;
- l'absence prolongée dépassant quatre (4) sessions ordinaires consécutifs ;
- le décès.

Article 9/- L'Administrateur n'a pas de suppléant. Un même administrateur ne peut représenter au cours d'une même session du Conseil plus d'un administrateur absent ou empêché.

Article 10/- Les fonctions d'administrateur sont rémunérées conformément aux textes en vigueur.

Article 11/- Les administrateurs sont tenus au versement d'un cautionnement individuel réparti en parts égales sur la durée du mandat et au plus égal au tiers de la rémunération. Les commissaires aux comptes veillent au respect de cette disposition.

Article 12/- Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégialement.

-Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

-Ces pouvoirs sont exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve des ceux attribués expressément par la loi au Ministre chargé des attributions de tutelle.

Article 13/- Le président du Conseil d'Administration agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration dans les limites fixées par celui-ci notamment :

-il représente et engage la société vis à vis des tiers ;

-il prépare les séances du Conseil d'Administration et suit l'exécution des décisions prises par ce dernier ;

-il est chargé de notifier les décisions du Conseil d'Administration au Ministre chargé des attributions de tutelle ;

-il prépare le rapport que le Conseil d'Administration doit présenter chaque année au Ministre chargé des attributions de tutelle.

Article 14/- Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Seuls y assistent :

- 1°) les Administrateurs ;
- 2°) les Commissaires du Gouvernement ;
- 3°) le Commissaire aux Comptes ;
- 4°) le Directeur Général.

Le Commissaire du Gouvernement, le Commissaire aux Comptes et le Directeur Général y assistent avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne physique ou morale pour ses compétences particulières.

Article 15/- Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois (3) mois en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 16/- Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents ou mandatés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux consignés sur un registre spécial et signé par le Président, le Vice-Président et le Commissaire du Gouvernement.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux n'ont force probante que certifiées sincères

et véritables par le Président ou deux Administrateurs.

Article 17/- Le Président du Conseil d'Administration convoque les sessions ordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire du Gouvernement chaque fois que les circonstances l'exigent.

SECTION II - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18/- L'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques est dirigée par un Président Directeur Général ou Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 19/- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter la société auprès des tiers.

Le Conseil d'Administration peut en outre lui déléguer une partie des pouvoirs.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

-il nomme et révoque tous les agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur ;

-il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur ;

-il représente la société vis à vis des tiers et de toute administration, participe à toutes adjudications, dépose tout cautionnement ;

-il représente la société en justice ;

-il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration ;

-il est l'ordonnateur du budget ;

-il signe tous les actes concernant la société et doit notamment signer toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'Agent Comptable. Toutefois, il peut à cet effet donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Article 20/- Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par le Conseil d'Administration après consultation du Ministre chargé des attributions de tutelle.

Le Directeur Général définit les attributions spécifiques du Directeur Général Adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ses fonctions sont exercées de plein droit par le Directeur Général Adjoint.

SECTION III - DU COMITE DE GESTION

Article 21/- Il est institué à l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques un Comité de Gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'Entreprise.

Article 22/- Le Comité de Gestion est composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de services et de deux à quatre représentants désignés par les travailleurs.

Article 23/- Le Comité de Gestion peut évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de la société. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier le volume de la production, la structure des effectifs, la durée du travail ou des conditions d'emploi

- toute introduction de nouvelles technologies;
- toute initiative visant à l'amélioration des rendements de la productivité et la vie sociale de la société ;

- toutes questions touchant la discipline générale du travail ;

- le plan annuel de formation et de perfectionnement ;

En outre il est chargé des tâches suivantes :

- l'établissement de son règlement intérieur ;

- l'information de l'ensemble des travailleurs sur la marche de l'Entreprise.

Les avis et recommandations sont communiqués par le Président du Comité de Gestion au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des attributions de tutelle.

Article 24/- Le Comité de Gestion se réunit périodiquement sur convocation du Président Directeur Général ou du Directeur Général au moins une fois tous les trois (3) mois.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande des représentants des travailleurs, du Président Directeur Général ou du Directeur Général, du Conseil d'Administration ou du Ministre chargé des attributions de tutelle.

Le Comité de Gestion établit un procès verbal de ses délibérations qui sont consignées dans un registre spécial.

SECTION IV - DU FONDS SOCIAL

Article 25/- Il est créé un Fonds Social alimenté par prélèvement sur les bénéfices de l'usine et les recettes provenant des dons et legs, il est géré conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III - DE LA TUTELLE

Article 26/- Le Ministre chargé des attributions de tutelle veille à la réalisation de l'objet social de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques.

Il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 27/- Le Ministre chargés des attributions de tutelle est garant :

- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion ;

- du respect par la société des textes organiques, des statuts, des accords contrats et conventions.

Article 28/- Le Ministre chargé des attributions de tutelle est assisté d'un Commissaire du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministre chargé des attributions de tutelle et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 29/- Le Commissaire du Gouvernement représente le Ministre chargé des attributions de tutelle au niveau du Conseil d'Administration.

Il veille au nom du Ministre au respect de l'intérêt général, des lois et règlements, des statuts, conventions ou contrats en cours.

Il peut s'immiscer dans la gestion, et veille à ne pas porter entrave au bon fonctionnement de la société.

Il peut demander au nom du Ministre la réunion du Conseil d'Administration sur toute question jugée importante.

Il dispose d'un droit de recours contre toute décision qu'il estime contraire à l'intérêt général, lois et règlements, des statuts, conventions ou contrats en cours. Ce recours est suspensif et le Ministre chargé des attributions de tutelle est tenu de prendre les décisions dans les 15 jours qui suivent la tenue du Conseil d'Administration.

TITRE IV - DU CONTROLE

Article 30/- Le contrôle de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques est exercé par :

- le Commissaire aux Comptes ;

- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

- le Contrôle Général d'Etat ;

- les Inspections Ministérielles ;

- la Commission de Suivi du Contrat de Performance.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 31/-L'U.M.P.P. est gérée selon les principes de la rentabilité économique et financière. Toutes les dépenses d'exploitation sont à sa charge.

Article 32/-L'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) est tenue de verser à l'Etat une partie des bénéfices nets dont la quotité sera fixée annuellement par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 33/-Les règles de la comptabilité de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques sont celles de la comptabilité industrielle et commerciale.

Article 34/-L'exercice commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre. Le bilan de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques doit être arrêté au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Article 35/-Le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits sont publiés sous forme synthétique au Journal Officiel.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 36/-Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Dr. ABDOULAYE DIALLO GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret n°89-300/P-RM Portant abrogation de certaines dispositions du Décret n°240/PG-RM du 16 Août 1972 portant nomination de Contrôleurs d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°78-17/CMLN du 6 Juin 1978

portant création du Contrôle Général d'Etat
VU le Décret n°142/PG-RM du 6 Juin 1978
portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne Mr. Hamala BIDANIS, les dispositions du Décret n°240/PG-RM du 16 Août 1972 portant nomination de Contrôleurs d'Etat.

Article 2/-Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-301/P-RM Portant attribution de Distinctions Honorifiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE-GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

VU la Constitution ;

VU la Loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

VU le Décret n°194/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'application publique de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 ;

VU le Décret n°244/PG-RM du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er/-Sont nommés "CHEVALIER" de l'Ordre National du Mali ;

-Monsieur Kidian DIALLO - Encadreur

-Monsieur Mamadou Libo DIARRA - Encadreur

-Monsieur Laïco TRAORE - Encadreur

-Monsieur Idrissa TOURE - Encadreur.

Article 2/-L'Etoile d'argent du Mérite National avec Effigie "ABELLE" est décerné à :
MM. Abdoulaye TRAORE

Mamadou CISSE

Seydou DIARRA

Oumar GUINDO

Modibo KOUYATE

Abdoulaye KALOGA

Oumar SIDIBE



Boubacar SANOGO
Boubacar Vieux TRAORE
Yacouba DIARRA
Bakary DIAKITE
Mohamed DJILLA
Alassane COULIBALY
Yacouba TRAORE
Ibrahim TRAORE

Mamadou DIARRA
Dioman KAMISSOKO
Ousmane FAROTA
Amadou Pathé DIALLO
Abdrahamene TRAORE
Gaoussou SAMAKE.

Article 3/- Le Grand Chancelier est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

BAMAKO, LE 30 SEPTEMBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-302/P-RM Portant attribution de Distinctions Honorifiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,
VU la Constitution ;
VU la Loi n°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Article 1er/- Sont nommés "CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI"

-Madame Fatoumata KOUYATE dite Tata Bambo, Artiste ;

-Monsieur Kardigué Laïco TRAORE, Membre de la Commission d'Organisation du Bureau Exécutif Central.

Article 2/- Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-303/P-RM Portant approbation du Marché de construction du Deuxième Pont sur le Fleuve Niger à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;
VU le Décret n°217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article 1er/- Est approuvé le marché de construction du deuxième Pont sur le fleuve Niger à Bamako, d'un montant de : Neuf Milliards Six Cent Sept Millions Cinq cent Vingt Cinq Mille Neuf Cent Trente Huit Francs CFA (9.607.525.938 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Compagnie Nationale d'Exportation des Equipements Complets de Chine (COMPLANT).

Article 2/- Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 30 SEPTEMBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE
DES TRAVAUX
PUBLICS, DE
L'URBANISME ET
DE LA CONSTRUCTION
CHEICK OUMAR DOUMBIA GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

Décret n°89-304/P-RM Portant ratification de l'Acte n°36/81/CE relatif à la modification du Titre III du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Dakar le 14 Décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;
VU la Loi n°89-82/AN-RM du 05 Octobre 1989

autorisant la ratification de l'Acte n°36/81/CE relatif à la modification du Titre III du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Dakar le 14 Décembre 1981 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er/-Est ratifié l'Acte n°36/81/CE portant modification du Titre III du Traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Dakar le 14 Décembre 1981.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte dudit Acte sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 03 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-305/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt conclu le 22 Février 1989 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement de l'élément Devise des coûts du projet d'installation de Stockage de Pétrole à Mopti.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Accord de Prête conclu le 22 Février 1989 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement relatif au financement de l'élément devise des coûts du projet d'installation de stockage de pétrole à Mopti ;

VU la Loi n°89-67/AN-RM du 26 Septembre 1989 autorisant l'approbation dudit Accord ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-Est ratifié l'Accord de Prêt conclu le 22 Février 1989 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement relatif au financement de

l'élément devise des coûts du projet d'installation de stockage de pétrole à Mopti.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 3 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-306/P-RM Portant ratification de l'Acte n°22/79/CE relatif à la modification de l'Alinéa 2 de l'Article 36 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°89-77/AN-RM du 05 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Acte n°22/79/CE portant modification de l'alinéa 2 de l'Article 36 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 20 Octobre 1979 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-Est ratifié l'Acte n°22/79/CE portant modification de l'alinéa 2 de l'Article 36 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à nouakchott le 20 Octobre 1979.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte dudit Acte sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-307/P-RM Portant ratification de l'Acte n°12/86/CE relatif à l'adoption du Protocole "P" concernant la coopération en matière d'informatique entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé le 27 Mars 1986 à Ouagadougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°89-76/AN-RM du 05 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Acte n°12/86/CE portant adoption du Protocole "P" concernant la coopération en matière d'informatique ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er/-Est ratifié l'Acte n°12/86/CE portant adoption du Protocole "P" concernant la coopération en matière d'informatique entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 27 Mars 1986.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte dudit Acte sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-308/P-RM Portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française sur l'aide à la réinsertion dans l'économie Malienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 17 Décembre 1987 à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française du 17 Décembre 1987 ;

VU la Loi n°89-78/AN-RM du 05 Octobre 1989 autorisant la ratification dudit Accord ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre

1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/-Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française sur la réinsertion dans l'économie Malienne des travailleurs ayant émigré en France, signé le 17 Décembre 1987 à Paris.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-309/P-RM Portant ratification de l'Acte n°48/84/CE relatif à la modification de l'Article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 20 Novembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°89-79/AN-RM du 05 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Acte n°48/84/CE relatif à la modification de l'Article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er/- Est ratifié l'Acte n°48/84/CE portant modification de l'Article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Ouagadougou le 20 Novembre 1984.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte dudit Acte sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-310/P-RM Portant ratification de l'Acte n°28/79/CE relatif à la modification de l'alinéa 2 de l'Article 35 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°89-80/AN-RM du 05 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Acte n°28/79/CE relatif à la modification de l'alinéa 2 de l'Article 35 du traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 20 Octobre 1979 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er/-Est ratifié l'Acte n°28/79/CE portant modification de l'alinéa 2 de l'Article 35 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 20 Octobre 1979.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-311/P-RM Portant ratification de la Convention relative à la création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué signée par la République du Mali le 26 Octobre 1978 à Libreville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°89-81/AN-RM du 05 Octobre 1989 autorisant la ratification de la Convention portant création du centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué ;

VU la Convention portant création du Centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/-Est ratifié la Convention portant création du centre Multinational de Formation en Aviation Civile de M'Vengué signée par la République du Mali le 26 Octobre 1978 à Libreville.

Article 2/-Le présent Décret accompagné du texte de ladite Convention sera enregistré et Publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 05 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-312/P-RM Portant mutation de Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-39/AN-RM du 5 Avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

VU la Loi n°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant Statut de la Magistrature modifiée par la Loi n°88-42/AN-RM du 7 Avril 1988 ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er/-Mme SIDIBE Aïssata Cisse, N°Mle 263.92-E, Magistrat de 1er grade, 1er Groupe, 1er échelon est affectée à la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau.

Article 2/-Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

BAMAKO, LE 6 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX,

MAMADOU SISSOKO

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-313/P-RM Portant ratification des amendements aux Article 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) signée le 17 Janvier 1969 à Addis-Abeba ;

VU la Résolution S 10-29 Portant amendement aux Articles 5 et 6 de la Constitution CAFAC - adoptée en Mai 1987 à Brazzaville

VU la Loi n°89-69/AN-RM du 30 Septembre 1989 autorisant la ratification d'Amendement aux Articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/-Sont ratifiés les amendements aux Articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC).

Article 2/-Le présent Décret accompagne du texte desdits amendements sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 06 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-314/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODES0).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°89-63/AN-RM du 2 Septembre 1989 portant création du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental ;

VU le Décret n°292/PG-RM du 9 Novembre 1981 portant organisation de la Direction Nationale de l'Elevage ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

Article 1er/-Le Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental est rattaché à la Direction Nationale de l'Elevage.

Article 2/-Les organes du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental sont :

- le Conseil de Surveillance
- la Direction.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I - DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 3/-Le Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental est administré par un Conseil de Surveillance.

Article 4/-Le Conseil de Surveillance définit la politique générale du Projet. Il approuve le programme annuel d'exécution technique et financière du Projet élaboré par son Directeur.

Article 5/-Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 6/-Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

1. Le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant, Président.
2. un représentant de la Présidence, Membre.
3. le représentant du Ministre chargé des Finances et du Commerce, Membre.
4. le représentant du Ministre chargé du Plan, Membre
5. le représentant du Ministre de la Santé Publique, Membre
6. le Directeur National de l'Elevage, Membre
7. le Directeur de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, Membre
8. Le Directeur National des Eaux et Forêts, Membre
9. Le Directeur de l'Institut National de Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique, Membre
10. La Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage, Membre
11. Le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie, Membre
12. le Directeur National de l'Agriculture, Membre
13. Le Président de la Chambre d'Agriculture, Membre

14. le Directeur Régional de l'Elevage à Kayes, Membre

15. Le Directeur Régional de l'Elevage à Koulikoro, Membre

16. Le Directeur Régional de l'Elevage à Ségou, Membre.

Article 7/- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II - DE LA DIRECTION

Article 8/- Le Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental est dirigé par un directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur de l'Elevage.

Article 9/- Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par décision du Ministre chargé de l'Elevage. La décision de nomination précise ses attributions spécifiques.

Article 10/- La Direction du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental comprend (2) sections :

- Section Technique

- Section Administrative et Financière.

Article 11/- La Section technique s'occupe de la coordination et de la gestion technique du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental. Elle est chargée de la conception, du suivi de l'exécution et de l'évaluation des programmes et des activités du Projet.

Elle comprend deux (2) bureaux :

- Bureau d'appui et de suivi technique

- Bureau communication et formation.

Article 12/- La Section Administrative et Financière s'occupe de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Projet. Elle élabore les budgets et plans financiers en liaison avec la section technique. Elle établit les rapports financiers. Elle comprend deux (2) bureaux :

- Bureau du matériel

- Bureau comptabilité et contrôle de gestion.

SECTION III - DES ZONES PASTORALES

Article 13/- Le Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental comporte trois (3) zones pastorales :

- la Zone Pastorale de Kayes-Nord avec siège à Kayes ;

- la Zone Pastorale de Nara-Est avec siège à Sokolo ;

- la Zone Pastorale de Dilly avec siège à Dilly.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 14/- Les Chefs de Sections et de Zones sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 15/- Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe dans le détail les modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental.

Article 16/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 9 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ELEVAGE

MORIFING KONE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret n°89-315/P-RM Portant organisation de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°89-68/AN-RM du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

VU le Décret n°268/PG-RM du 10 Octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education Nationale ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur National, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 2/- Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Article 3/-La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur comprend :

- des divisions centrales
- le Bureau de coordination administrative du personnel.

Article 4/-La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur comporte :

- la Division Etudes, Formation, Bourses ;
- la Division de contrôle et de coordination des établissements d'enseignement supérieur ;
- la Division Recherche Scientifique ;
- le Bureau de Coordination Administrative du personnel.

Article 5/-La Division Etudes Formation, Bourses est chargée :

- de l'étude, de la coordination et de l'évaluation des programmes d'enseignement préparés par les établissements d'enseignement rattachés à la Direction ;
- de la tenue et de la mise à jour des dossiers des étudiants et du fichier des cursus et de s diplômes ;
- de la gestion des bourses à l'étranger et de l'organisation des stages ;
- du perfectionnement et du recyclage du personnel enseignant.

Elle assure en outre le Secrétariat de la Commission Nationale des Equivalences.

Article 6/-La Division Etudes, Formation, Bourses comporte trois sections :

- la Section Etudes, évaluation, Programmes ;
- la Section Formation Perfectionnement ;
- la Section Bourses et études à l'étranger ;
- la Section Equivalence.

Article 7/-La Division du contrôle et de coordination des établissements d'enseignement supérieur est chargée de préparer et de suivre l'exécution :

- des actes administratifs concernant la gestion pédagogique des établissements d'enseignement supérieur ;
- des actes concernant la gestion du personnel enseignant, des étudiants et du matériel des établissements d'enseignement supérieur ;
- des accords inter-universitaires.

Article 8/-La Division de contrôle et de coordination des établissements d'enseignement supérieur comporte deux sections :

- la Section Administrative ;
- la Section Relations Extérieures.

Article 9/-La Division Recherche Scientifique est chargée de :

- coordonner l'élaboration et l'exécution des

programmes de recherche dans les structures de formation supérieure rattachées à la Direction et à l'Université ;

- mener toutes études permettant au Ministère chargé de l'enseignement supérieur de superviser l'exécution des programmes de recherche des services rattachés à la Direction Nationale et de l'Université et d'en évaluer les résultats ;

- assurer la liaison entre les services rattachés à la Direction Nationale, l'Université et le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- promouvoir l'utilisation des résultats de la recherche universitaire ;

- coordonner la coopération scientifique Inter-Universitaire ;

- rechercher, réunir, conserver, informer et diffuser les documents scientifiques.

Article 10/-La Division de la Recherche Scientifique comporte trois sections :

- la Section Programme de Recherche ;
- la Section Valorisation des résultats de la recherche ;
- la Section Archives, Documentation et Publication.

Article 11/-Le Bureau de Coordination Administrative du personnel, entité à vocation logistique est chargé en étroite collaboration avec la Direction Administrative et Financière :

- du suivi de la situation administrative du personnel de la Direction et des services rattachés ;
- du suivi

- de la gestion du matériel ;
- de la gestion financière des bourses ;
- de la préparation des décisions du Directeur concernant le personnel.

Le Bureau de coordination administrative du personnel a le niveau hiérarchique d'une section.

Article 12/-La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est représentée au niveau régional par la Direction Régionale de l'Education.

Article 13/-Les services rattachés de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur sont :

- l'Ecole Nationale d'Administration
- l'Ecole Normale Supérieure
- l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie
- l'Ecole Nationale des Postes et des Télécommunications
- l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou
- l'Ecole Nationale d'Ingénieurs

-l'Ecole des hautes Etudes Pratiques.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 14/- Les Chefs des Divisions sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur de l'Enseignement Supérieur.

Article 15/- Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur de l'Enseignement Supérieur.

Article 16/- Les modalités d'application du présent Décret et les attributions des différentes sections sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 17/- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°1344/MEN-DNESRS du 9 Mai 1980.

Article 18/- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 9 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-316/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/AGR (ELV)/87/23 conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "Elevage Mali Nord-Est".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Accord de Prêt n°F/MAL/AGR (ELV)/87/23 conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement ;

VU l'Ordonnance n°89-27/P-RM du 09 Octobre 1989 autorisant la ratification dudit Accord ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- Est ratifié l'Accord de Prêt n°F/MAL/AGR (ELV)/87/23 d'un montant de (U.C. 14,200,000) QUATORZE MILLIONS DEUX CENT MILLE UNITES DE COMPTE conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "Elevage Mali Nord-Est".

Article 2/- Le présent Décret accompagné du texte dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 09 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-317/P-RM - Par décret en date du 10 Octobre 1989 :

-M. Anthioumane N'DIAYE, n°mle 345,01-B, Ingénieur statisticien Economiste de 2ème classe 16ème échelon est nommé Administrateur de la Compagnie Malienne de Navigation au titre du Ministère de la Défense Nationale. Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-318/P-RM - Par décret en date du 10 Octobre 1989 :

-Monsieur Abderhamane KAYENTAO, n°mle 174,49-F, Administrateur Civil de 1ère classe, 9ème échelon, précédemment en service à l'Inspection du Ministère des Transports et du Tourisme, est nommé Inspecteur dudit service.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-319/P-RM - Par décret en date du 10 Octobre 1989 :

- Est ratifié le Traité entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso sur la matérialisation de la frontière délimitée par les deux Etats signé le 16 Mai 1989 à Bamako.

N°89-320/P-RM - Par décret en date du 10 Octobre 1989 :

-Est ratifié l'Accord de crédit de Développement n°1988/MLI (deuxième projet d'Electricité) signé le 30 Mai 1989 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali.

N°89-321/P-RM - Par décret en date du 10 Octobre 1989 :

-Est ratifié l'Accord de Prêt supplémentaire n°F/MAL/AGR/SUP/89/26 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye.

N°89-322/P-RM - Par décret en date du 10 Octobre 1989 :

-Est approuvé l'Avenant n°2 à la lettre de marché n°056 d'un montant de : CENT SOIXANTE UN MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF FRANCS CFA (161.558.429 F CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et le groupement d'Entreprises Métal Kouyaté Miégée Emona pour les travaux de construction de l'IPEG de Kangaba.

N°89-323/P-RM - Par décret en date du 14 Octobre 1989 :

- Est approuvé l'Avenant n°2 à la lettre de marché n°057 d'un montant de : CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT FRANCS CFA (168.832.768 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Nationale des Travaux de Construction de Chine (CSCEC) pour les travaux de construction de l'IPEG de Niono.

N°89-324/P-RM - Par décret en date du 14 Octobre 1989 :

-Est ratifiée la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signée le 29 Octobre 1987 à N'Djamena.

N°89-325/P-RM - Par décret en date du 14 Octobre 1989 :

-Est approuvée la lettre de marché d'un montant de : TROIS MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS CFA (3.291.600.000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et Bauche S.A. pour la fourniture de 15.000 tonnes de sucre.

N°89-326/P-RM - Par décret en date du 14 Octobre 1989 :

-Est ratifié l'Accord de Prêt n°F/MAL/HYD-AGR/89/28 d'un montant de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE UNITES DE COMPTE (14.650.000 UC) signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réhabilitation du périmètre hydro-agricole de Baguinéda.

N°89-327/P-RM - Par décret en date du 14 Octobre 1989 :

-Est approuvée la lettre de marché d'un montant de : UN MILLIARD SIX CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (1.600.000.000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) pour la fourniture de 26.040 tonnes de produits pétroliers.

N°89-328/P-RM - Par décret en date du 14 Octobre 1989 :

-Est approuvé le contrat de programme de vérification des importations d'un montant de TROIS MILLIARDS DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (3.250.000.000 F CFA) conclu avec la Société Générale de Surveillance (SGS).

N°89-329/P-RM - Par décret en date du 14 Octobre 1989 :

-Est ratifié l'Accord de Prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale phase II-Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 22 Février 1988.

N°89-331/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Monsieur Modibo KEITA, n°mle 192.37-S, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 9ème échelon, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali,

auprès de la République Fédérale d'Allemagne, avec résidence à BONN.

Il bénéficie, en cette qualité, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-332/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Monsieur Mohamed Alhousseyni TOURE, n°mle 242.48-E, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 15ème échelon, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Etats-Unis d'Amérique avec résidence à WASHINGTON.

L'intéressé bénéficie en cette qualité, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-333/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Monsieur Moussa COULIBALY, n°mle 116.45-B, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 1er échelon, précédemment Chef du Protocole de la République, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Ghana, de la République Togolaise, de la République Fédérale du Nigéria et de la République Populaire du Bénin avec résidence à Accra.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-334/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Le Colonel Ousmane COULIBALY, précédemment Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Chef d'Etat-Major des Armées. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°889-335/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Le Lieutenant-Colonel Kafougouna KONE, précédemment Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-336/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Le Commandant Anatole SANGARE, précédemment Directeur Adjoint de la Sécurité d'Etat, est nommé Directeur de la Sûreté Nationale. Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-338/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Le Lieutenant-Colonel Cheick Oumar DIARRA, précédemment Directeur de la Sûreté Nationale, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-339/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Le Capitaine Djibril BAH SAMASSA, précédemment Aide de Camp du Chef d'Etat-Major des Armées, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-340/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°179/PG-RM du 6 Juin 1986 portant nomination du Général Sory Ibrahima SYLLA comme Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées.

N°89-341/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°023/PG-RM du 30 Janvier 1987 portant nomination du Chef de Bataillon Alamir MAIGA comme Gouverneur de la Région de Sikasso.

N°89-343/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Les Avocats Stagiaires dont les noms suivent: Madame SIDIBE Djènèba DIOP, Mademoiselle Kadidia SANGARE, Messieurs Seydou Ibrahim MAIGA, Lamine FADIGA, Abdoulaye DRAME, Mamadou DIARRA, Mamadou DAFÉ, Daba DIALLO, Abdoul Wahab BERTHE, Abdoulaye TAPO, Moustapha Sidy Mahamane CISSE, Aliou YATTARA, Etienne BALLO, Amadou Sinamarou DEMBELE, Sékou Aliou DIALLO, Seydou COULIBALY, Boubacar

TOUNKARA, Hamidou Almoudou DIALLO, Bréhima KELLY, Alioune Badara DIALLO, Issoufou Sékou DIALLO, Bolly KONE, Cheick Oumar COULIBALY et Mamadou Issa YATTASSAYE, titulaires du Certificat de fin de stage sont nommés Avocats près des Cours et Tribunaux du Mali.

Article 2/- Les intéressés sont tenus de se conformer aux dispositions de la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988.

N°89-344/P-RM - Par décret en date du 17 Octobre 1989 :

-Est approuvé le marché de contrôle de travaux d'exécution du projet de rétail 2ème tranche (1.400 ha) à l'Office du Niger d'un montant de : DEUX CENT SOIXANTE UN MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS CFA (261.485.000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Bureau d'Etudes (BCEOM).

* N°89-346/P-RM - Par décret en date du 21 Octobre 1989 :

Article 1er/- Le Président du Conseil Economique et Social, en sus de son traitement bénéficie des avantages suivants :

- Indemnité de représentation : 25.000 F CFA
- Frais de domesticité : 27.500 F CFA.

Article 2/- Les membres ordinaires du Conseil Economique et Social perçoivent une indemnité de 11.500 F CFA (ONZE MILLE CINQ CENT) par jour de présence aux sessions du Conseil.

Article 3/- Les membres associés du Conseil Economique et Sociale perçoivent une indemnité de 7.665 F CFA (SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ) par jour de présence effective aux sessions du Conseil.

Article 4/- les membres ordinaires et les membres associés ont en outre droit conformément à la réglementation en vigueur au remboursement des frais de transport et des frais de mission à l'intérieur du pays, engendrés par l'exercice de leurs fonctions.

N°89-347/P-RM - Par décret en date du 21 Octobre 1989 :

-Est approuvé l'Avenant n°4 au contrat de Réhabilitation de 1315 ha dans le retail d'un montant de : VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS CFA (24.245.000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Grenobloise d'application hydraulique (SOGREAH).

N°89-348/P-RM - Par décret en date du 23 Octobre 1989 :

-Monsieur Zéini MOULAYE Ministre des Transports et du Tourisme est désigné pour assurer l'interim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 23 Octobre 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-2670/MON-CAB - Par arrêté en date du 20 Septembre 1989 :

-Les personnels non -Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1989 :

ADJUDANT-CHEF

a) Cabinet Ministériel

Mle A/3056 Jean Baptiste DIARRA (Garde Présid)
Mle 4778 Mamadou TRAORE (Présidence)
Mle 5008 Mamadou Lamine DOUMBIA (Présidence)
Mle A/2759 Dougoutigui Seydina OUMAR (Pryt.Mil)

b) Armée de Terre

bl. Infanterie

Mle A/6299 Lamine

DOUMBIA



Mle A/2956 Bréma COULIBALY
Mle A/2937 Youssouf TRAORE
Mle A/4061 Seydou COULIBALY
Mle A/5679 Kalifa SOGODOGO
Mle A/2979 Mahamadou SISSOKO
Mle A/2695 Abdoulaye Siby TRAORE
Mle A/3202 Modibo Amadou FOMBA
Mle A/2908 M'Pé DIARRA
b2. Armée Blindée
Mle A/2742 Fousseyni N'DAW
Mle A/3104 Ladji COULIBALY
Mle A/3197 Almahinoud Ag AHMED
b3. Artillerie
Mle A/4272 Alousseini Ag AFOUKOUM
Mle A/4138 Faganda CAMARA
c. Armée de l'Air
Mle A/3052 Youssouf COULIBALY
Mle A/2949 Bréhima COULIBALY
Mle A/2718 Kaman KEITA
Mle A/2821 Idrissa DOUMBIA
d. Gendarmerie Nationale
Mle 4704 Seydou DOUMBIA
Mle 5068 Moussa ZABOUR
Mle 5099 Aly Bocar SANGARE
Mle 5617 Abdoulaye KEITA
Mle 4323 Moussa DOUMBIA
Mle 4412 Bréhima COULIBALY
Mle 4498 Guimba SISSOKO
Mle 4827 Moussa DEMBELE
Mle 5198 Yacouba KEITA
Mle 4566 Kongozanga KONE
Mle 4553 Dianguina TARATA
Mle 4434 Abdoul Salam CISSE
Mle 4568 Birama Jean Marie SISSOKO
e. Garde Républicaine et Goum
Mle TO.145 Kabar Ag OYAHITT
Mle DO.7 Nouhoum A. GUINDO
Mle KI.189 Atohane Ag CHEICK
Mle 6046 Fassara SISSOKO
Mle 6186 Diaraba COULIBALY
f. Sûreté Nationale
Mle LO654 Amadou TOURE
Mle O451 Mahamadoun TOURE
Mle O597 Kalifa KONE
g. Sécurité d'Etat
Mle 4814 Boubacar Sidiki BAGAYOKO
Mle O637 Seydou DEMBELE
h. Direction Centrale des Trans-
missions et Télécommunications
des Forces Armées et Services
Mle A/3037 Mamadou DOUMBIA
Mle A/2815 Arama ANTANDOU
Mle 76.963 Seydou BOUARE
Mle 67.759 Ibrahim dit Kalilou TOURE

i. Direction Centrale des Services
de Santé des Armées
Mle 5156 Ibrahim Namaké TOURE
Mle A/3026 Sékou KONATE
Mle 5207 Diacoro DOUMBIA
j. Direction Centrale du Matériel
et des Bâtiments
Mle A/3487 Moriba DOUMBIA
Mle A/2098 Fassery TRAORE
k. Service National des Jeunes
Mle A/2828 Moctar SYLLA
Mle A/2331 Cheickna MARIKO
2. ADJUDANT
a. Cabinet Ministériel
Mle A/5195 Abdina GUINDO (Garde Présid.)
Mle A/4930 Sounkalo DOUMBIA
Mle A/2928 Hassane TANGARA
Mle 4898 Mahamadou KANTE (Présidence)
Mle 5234 Mamadou Souleymane DOUMBIA
Mle A/5729 Salif Tiéfing SANGARE (Pryt.Milit)
Mle 5905 Salif SIDIBE (Cabinet)
b. Etat-Major des Armées
Mle A/5373 Hamadoun Sékou TOURE
c. Armée de Terre
c1. Infanterie
Mle A/5327 Fah Nianzon COULIBALY
Mle A/4322 Soliba TRAORE
Mle A/4070 Dah TRAORE
Mle A/3692 Salihou Altino MAIGA
Mle A/2904 Ibrahima PELLO
Mle A/5382 Mahamane Alassane Hassaye ATTAMA
Mle A/2421 Daniélou SAGARA
Mle A/4467 Lamine MARIKO
Mle A/6026 Ousmane Ibrahim MAIGA
Mle A/2677 Bréhima COULIBALY
Mle A/2981 Cheick Abdoul SISSOKO
Mle A/3166 Mahamane TRAORE
Mle A/1068 Boubacar Oumar MATGA
Mle A/5153 Moussa KASSAMBARA
Mle A/3554 Botié TRAORE
Mle A/2917 Sidiki KEITA
Mle A/2999 Abdoulaye Hamadoun MAIGA
c2. Armée Blindée
Mle A/2349 Ira SANGARE
Mle A/2345 Magnan DIAKITE
Mle A/3732 Youssouf GUINDO
Mle A/2217 Mamadou CAMARA
Mle A/2404 Mamadou COULIBALY
c3. Artillerie
Mle A/3661 Bandiougou COULIBALY
Mle A/4144 Yacouba TRAORE
Mle A/3646 Zoumana KOUROUMA
d. Armée de l'Air
Mle A/2327 Toumani TRAORE
Mle A/2684 Abdoulaye TRAORE
Mle A/2393 Santigui DIARRA

e. Gendarmerie Nationale

Mle 5731	Netié Joachim	SAMAKE
Mle 4776	Kassa	KOUYATE
Mle 5654	Toumani	DIAKITE
Mle 5224	Drissa	COULIBALY
Mle 5493	Ibrahima	DIAKITE
Mle 5920	Moussa	NIMAGA
Mle 5140	Sidy	TOURE
Mle 5204	Amadou	DIARRA
Mle 5571	Mamadou	MAIGA
Mle 4957	Samba	COULIBALY
Mle 5302	Moussa	KOITA
Mle 4710	Touna	DIABATE
Mle 5125	Mady	KEITA
Mle 4496	Sériba	KONE
Mle 5063	Zantigui	SAMAKE
Mle 5508	Kaly	SANGARE
Mle 4733	Boubacar	DOLO
Mle 5634	Issiaka	TRAORE
Mle 5089	Yacouba	DIAMOUTENE
Mle 5604	Sékou	COULIBALY
Mle 4698	Mozdibo	DOUMBIA
Mle 5169	Idiass Imick Ag El	MEHIDY
Mle 5671	Mamadou Naba	COULIBALY
Mle 5404	N'Golo	TRAORE
Mle 5413	Adama Moussa	DIARRA
Mle 4842	Oumarou	KONDE
Mle 5247	Mamady	KANOUTE
Mle 5182	Noumouké	CAMARA
Mle 4900	Mamadou	BA
Mle 5249	Seydou	DOUMBIA
Mle 5006	Mamadou	N'DONGO
Mle 4444	Modibo	COULIBALY
Mle 5362	Bounama	DEMBELE
Mle 5662	Moussa Kalilou	DIALLO
Mle 4655	Souleymane	DIAKITE
Mle 4460	Kabahi	DIASSANA
Mle 4812	Idrissa	KANTE
Mle 4570	Michel	DIARRA N°1
Mle 4779	Bréhima	KONE
Mle 4796	Adama	DIARRA
Mle 5502	Kassim	DIARRA
Mle 5248	Samba	SIDIBE
Mle 5748	François	DEMBELE
Mle 5297	Bamory	COULIBALY
Mle 4604	Moussa	DIARRA
Mle 5177	Kabary Gustave	DIARRA
Mle 4701	Guy	KANE
Mle 5422	Sékouba	SIDIBE
Mle 4955	Ousmane	BALAM

f. Garde Républicaine

Mle KI.178	Kazima Ag	MOHANA
Mle TO.144	Zahaby Ould	BOBO
Mle 5952	Tapy	DABO

g. Sûreté Nationale

Mle 1426	Ibrahima	SAMASSA
Mle 0994	Moussa Mama	MAIGA
Mle 0508	Amara	SACKO

h. Sécurité d'Etat

Mle 0567	Salia	KONE
----------	-------	------

i. Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services

Mle A/3102	Issa	BERTHE
Mle A/4082	Kalilou	SISSOKO

j. Direction Centrale des Services de Santé des Armées

Mle A/3966	Habou	KEITA
Mle A/2543	Abdoulaye Soumana	TOURE
Mle A/5344	Sidi Mohamed Ould	HAMAHA
Mle 5195	Aboubacrine Mahamadoun	MAIGA
Mle 5299	Moudou	GOUMANE
Mle A/3824	Soungalo	DOUMBIA

k. Direction centrale du Matériel et des Bâtiments

Mle A/3211	Amadagaly	NIANGALY
Mle A/2837	Dionké	KEITA

i. Intendance Militaire

Mle A/4847	Boubacar	DIAWARA
Mle	Songro	TRAORE

m. Service National des Jeunes

Mle A/1786	Boubacar Sidiki	COULIBALY
------------	-----------------	-----------

n. Ateliers Militaires Centraux de Markala

Mle A/3685	Nyendié	DAO
------------	---------	-----

N°89-2671/MDN-CAB - Par arrêté en date du 20 Septembre 1989 :

-Les personnels non-Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1989 :

I. SERGENT-CHEF OU MARECHAL-DES-LOGIS-CHEFa. Cabinet Ministériel

Mle A/4886	Abdoulaye GUINDO dit Yalcoué (G.P.)	
Mle A/8058	Métaga	COULIBALY
Mle 4767	Alhousseynou	DIOP (Cabinet)
Mle A/5286	Alassane	YATTARA
Mle 4917	Moussa	DIAWARA
Mle A/4979	Sékou	SIDIBE
Mle 2568	Mohamed Ze'ina	BAGAYOKO (Présid)
Mle 2382	Youssouf	BINIMA
Mle 6718	Adama	SAMAKE
Mle 6741	Amadou	DOUMBIA
Mle 2509	Soungalo	COULIBALY
Mle A/3053	Sibiry	COULIBALY (Pryt.)

b. Inspection des Armées

Mle A/4126 Ahmadou ASMANE

c. Etat-Major des Armées

Mle A/5999 Yalimane ARAMA

Mle A/4077 Moussa Mala TRAORE

Mle A/5484 Makan SIDIBE

Mle A/4171 Mady DIANGO

Mle A/8447 Modibo SIDIBE

Mle A/8019 Hamadoun TANGARA

d. Armée de Terred1. Infanterie

Mle A/2819 Mady SIDIBE

Mle A/2760 Gaoussou BAMBA

Mle A/5011 Youssouf COULIBALY

Mle A/5941 Salla SENOU

Mle A/3238 Satigui SIDIBE

Mle A/5833 Simon Pierre Pimpé MOUNKORO

Mle A/5374 Azarock Ag MOHAMED

Mle A/2894 Tiécoro KEITA

Mle A/3092 Dramane KAMATE

Mle A/6171 Guimba CISSOKO

Mle A/3315 Sina Oumar TRAORE

Mle A/6031 Idrissa Sadou MAIGA

Mle A/8932 Lassine TRAORE

Mle A/5067 Massan KONE

Mle A/5646 Kalifa KONE

Mle A/9498 Amadou Amadou CISSE

Mle A/3242 Souleymane SANOGO

Mle A/5446 Mamadou BANGALY

Mle A/7952 Paul THERA

Mle A/2679 Kaba BAGAYOKO

Mle A/6292 Mamadou SAKO

Mle A/6182 Lamine KONATE

Mle A/2380 Youssouf DOUMBIA

d2. Arme Blindée

Mle A/3431 Bakary DIARRA

Mle A/4939 Kassoum KONE

Mle A/4227 Sirakoro MALLE

Mle A/2823 Issa NOMOKO

Mle A/2879 Idrissa AW

Mle A/9038 Kollé BALLO

Mle A/3675 Naboum KONE

Mle A/2376 Siramini DOUMBIA

d3. Artillerie

Mle A/7809 Djigui SIDIBE

Mle A/7769 Dramane DIABATE

Mle A/3855 Paul SIDIBE

Mle A/7521 Yacouba KONE

Mle A/4129 N'Golo COULIBALY

e. Armée de l'Air

Mle A/2442 Mamoutou COULIBALY

Mle A/6514 Mory DEMBELE

Mle A/2438 Kassim DIAKITE

Mle 10.486 Sékou SAMAKE

Mle 10.103 Mandé SIDIBE

Mle A/4818 Diambéré COULIBALY

Mle A/2242 Hamidou TRAORE

Mle A/4561 Seydou TRAORE

Mle A/2969 Bakary SISSOKO

Mle A/6004 Boukary NANTOUME

f. Gendarmerie Nationale

Mle 5489 Soumaïla DIAKITE

Mle 6112 Nama KEITA

Mle 5929 Adama TOGOLA

Mle 5059 Aly KEMENANY

Mle 6024 Adama CAMARA

Mle 5377 Alassane Halidou MAIGA

Mle 6135 Aboubacar KONATE

Mle 5491 Ténétié DIARRA

Mle 6183 Abouba Alidji HAIDARA

Mle 5857 Mamadou N'DIAYE

Mle 6247 Moussa Soumana MAIGA

Mle 6201 Téréna TRAORE

Mle 6572 Siaka DEMBELE

Mle 5602 Ousmane TRAORE

Mle 6139 N'Golo KONARE

Mle 6147 Alou SANGARE

Mle 5849 Demba SYLLA

Mle 5588 Salifou COULIBALY

Mle 6307 Mady KEITA

Mle 5926 Housseyni SEYDOU

Mle 6624 Mohamedine IDRISSE

Mle 6031 Adinla KODIO

Mle 6439 Kotigui SAMAKE

Mle 5438 Mohamedine BONCANA

Mle 4974 Morifing DIARRA

Mle 5225 Soumadié SAMAKE

Mle 6067 Yacouba DEMBELE

Mle 4804 Mamadou DIAKITE

Mle 5449 Sabane TOURE

Mle 5203 Fanta Mady DEMBELE

Mle 5511 Karim TRAORE

Mle 4833 Noumoussa MARIKO

Mle 4926 Seydou COULIBALY

Mle 4911 Bayan KEITA

Mle 5531 Gaousou Aly BERTHE

Mle 4787 Cheick Hamala SOW

Mle 4736 Amadou ONGOIBA

Mle 4597 Fassoro CAMARA

Mle 4672 Bégnoumé dit Dramane KANE

Mle 5093 Aguem DARA

Mle 5274 Mamadou KEITA

Mle 5350 Mahamar ABOUBACRINE

Mle 4713 Boubacar DOUMBIA

Mle 5083 Siriman DIAKITE

Mle 5048 Youssouf BAMBA

Mle 5123 Tiékoro SIDIBE

Mle 5026 Mohamed AGUISSA

Mle 5644 Drissa
 Mle 5386 Abdoul Wahidou
 Mle 4639 Moussa
 Mle 4706 Aliou
 Mle 5460 Tiernon
 Mle 5155 Tiékoro
 Mle 5923 Broulaye
 Mle 4592 Hassama
 Mle 6148 Laurent
 Mle 6483 Boubou
 Mle 4665 Adama
 Mle 4594 Mamadou
 Mle 6299 Moussa H.
 Mle 5102 Youssouf
 Mle 5478 Issa
 Mle 5528 Mamadou
 Mle 4840 Drissa
 Mle 5829 Hama Oumar
 Mle 5371 Diakaridia
 Mle 5252 Issa
 Mle 4866 Mamadou
 Mle 5582 Dancéni
 Mle 5319 Kassoum
 Mle 5590 Lassana
 Mle 5472 Sékou N'Faly
 Mle 4772 Mamadou
 Mle 4611 Soungoutou dit Alphonse
 Mle 4895 Salif
 Mle 6062 Abdoulaye
 Mle 5835 Mamadou
 Mle 6089 Hama Ousmane
 Mle 5394 Assoumane
 Mle 5973 Djibril
 Mle 6044 Oumar
 Mle 5268 Méguéré
 Mle 5071 Salif
 Mle 4922 Bakary Bathino
 Mle 5002 Bakary
 Mle 5503 Seydou
 Mle 5551 Moustaph
 Mle 5534 Siaka
 Mle 4876 Yaya
 Mle 4821 Zanga
 Mle 4702 Ourazié
 Mle 6035 David
 Mle 5674 Ismaïla
 Mle 6163 Gaoussou
 Mle 5525 Adeyoko
 Mle 5557 Moussa
 Mle 5599 Issiaka
 Mle 6023 Mahamane
 Mle 5474 Oussemane
 Mle 5009 Djibrila Karidia

DEMBELE
 MAIGA
 SIDIBE
 TOURE
 SALL
 MARIKO
 DIAKITE
 BAMADIO
 DACKO
 SISSOKO
 TOGOLA
 TOURE
 TOURE
 MAIGA
 CISSE
 QUATTARA
 TRAORE
 TOURE
 TRAORE
 KONATE
 DIABY
 DEMBELE
 BAGAYOKO
 DIARRA
 KAMISSOKO
 KONE N°1
 MACALOU
 COULIBALY
 DIALLO
 DIABATE
 MAIGA
 MAIGA
 SOGOBA
 KANKANI
 DEMBELE
 FANE
 TRAORE
 COULIBALY
 MARIKO
 ISSABRE
 BAGAYOKO
 SANOGO
 SANOGO
 COULIBALY
 DOUGNON
 DIABATE
 KEITA
 CHICABAR
 DABO
 GOITA
 HILO
 SACKO
 MAIGA

g. Garde Républicaine

Mle GR.21 Mohame Ould CHEICK
 Mle 6184 Abdoulaye TRAORE
 Mle 6721 Boubacar DAKIO
 Mle 6806 Abdoulaye COULIBALY
 Mle 6333 Djoumé SIDIBE
 Mle 6435 Séga KEITA
 Mle 6472 Sinaly COULIBALY
 Mle 6595 Adama DIARRA
 Mle 6371 Moussa TOURE
 Mle TO.160 Mohame Ould JUDDAHLOU
 Mle 6570 Mamadou TRAORE
 Mle 6550 Hamida MAMADOU
 Mle 6209 Sory SIDIBE
 Mle 6026 Salif BAGNA
 Mle 6391 Hamidou COULIBALY
 Mle 6636 Harouna TRAORE
 Mle 6504 Oumar DIOUGAL
 Mle 6282 Mamadou Tiémoko TOURE
 Mle 6325 Abdoulaye COULIBALY
 Mle 6493 Mamoud Ag ASSAID
 Mle 6000 Démounou Josias DIARRA
 Mle 6350 Dramane DIAKITE
 Mle 6413 Ernest DIARRA
 Mle 6938 Egless Ag TIMAZOUDIENNE
 Mle 6408 Mady CISSOKO

h. Sûreté Nationale

Mle 0777 Fily SISSOKO
 Mle 0941 Dienta DIARRA
 Mle 1067 Modibo SYLLA
 Mle 1650 Mohamed KOUREICHI
 Mle 2001 Zoumana DIARRA
 Mle 0608 Mahamadou DIARRA
 Mle 0807 Moussa MAGASSA
 Mle 0799 Moussa SANGARE
 Mle 1141 Massa SANOGO
 Mle 1068 Mamadou SOGORE
 Mle 1463 Fassiné SACKO
 Mle 0937 Binogo TOGOLA
 Mle 0928 Korassé DIARRA
 Mle 0873 Mamadou Téneman DIARRA
 Mle 1093 Daouda KEITA
 Mle 1687 Moussa MAIGA
 Mle 1422 Ousmane FOFANA
 Mle 0810 Daouda QUATTARA
 Mle 1424 Dramane KONATE
 Mle 2019 Mamadou Marga MAIGA

i. Sécurité d'Etat

Mle A/7363 Sinaly DIAKITE
 Mle A/2360 Moussa SINAYOKO
 Mle 1284 Famamoudou DEMBELE
 Mle A/9243 Mamadou KAMISSOKO
 Mle 5433 Dramane Sina SENOU
 Mle 0744 Fousseyni DIOP
 Mle 1588 Bilaly TAMBOURA

Mle 0869	Adama	KONATE
Mle 1075	Boubacar Baba	DICKO
Mle 2182	Yaya Bakary	DEMBELE

k. Direction Centrale des
Transmissions et Télécom-
munications des Forces
Armées et Services

Mle A/8430	Abdoulaye	KOUNKARA
Mle A/8346	Tiéblé	DIABATE
Mle A/8531	Mama	TRAORE
Mle A/8234	Ousmane Ibrahim	SIDIBE
Mle A/8324	Moussa	TOURE
Mle A/8363	Cheick Abdel Kader	WAGUE
Mle A/4228	Mamadou	SAGONE
Mle 88,575	Mamadou	KOUMARE
Mle A/7752	Tié	SANOU
Mle A/7543	Fousseynou	CISSE
Mle A/8740	Abdouramane Abdoulaye	MAIGA
Mle A/5589	Zoumana	SAMAKE
Mle A/7325	Mamadou	SAMAKE
Mle A/7673	Kalilou	KONE

i. Direction centrale des
Services de Santé des Armées

Mle A/9431	Jean	BERETE
Mle A/5521	Adama	TOURE
Mle A/9424	Abdoulaye	DEMBELE
Mle 5966	Souleymane	KONE
Mle A/4509	Faganda	SISSOKO
Mle A/6125	Tiokon	SISSOKO
Mle 10,155	Yacouba Sanou	DOUMBIA
Mle A/9436	Daouda dit Tiémoko	DIARRA
Mle A/3959	Boubacar	DIAKITE
Mle A/3840	Sidi	SANGARE

m. Direction Centrale du
Matériel et des Bâtiments

Mle A/6489	Boubacar D.	YATTARA
Mle A/5212	Merewagou	TOGO
Mle A/5900	Bezo dit François De Paul	KONE
Mle A/8330	Moussa	DOUMBIA

n. Intendance Militaire

Mle A/3818	Seydou	SANOGO
Mle 0965	Abdoulaye	TRAORE

o. Service National des Jeunes

Mle A/3832	Birama	TRAORE
Mle A/3872	Bandiougou	DIAKITE
Mle A/5080	Jean de la Croix	DACKONO
Mle A/9040	Drissa	SANGARE

II. SERGENT OU MARECHAL-DES-LOGIS

a. Cabinet Ministériel

Mle 025	Zoumana	FAINKE (Pryt)
Mle 084	Oumar	OUOLOGUEM -"
Mle 031	Abdel Kader	BABY -"
Mle 114	Amadou Aya	SANOGO -"

b. Armée de Terre

Mle A/9114	Sinaly	SANGARE
Mle A/3290	Dianka Mady	KEITA

c. Direction Centrale des
Services de Santé des
Armées

Mle A/10,059	Frédéric	SANOU
Mle A/9854	Mohamédine	YOUSSOUF
Mle A/9962	Moussa	DIARRA
Mle A/9845	Yaya Hamadoun	SOGOBA
Mle A/9856	Intalitoch	YATTARA
Mle 25,283	Sékolo	DAO
Mle A/9561	Yayé	DIANE
Mle A/9709	Ali	RICHARD
Mle A/8030	Yacouba	BOUARE
Mle A/6025	Alousseïni	SOUMAILOU
Mle A/10,240	Fassany	DACKONO
Mle 25,304	Mariko	NIARE
Mle 25,074	Magara	TRAORE
Mle 25,229	Diarrah	SANGARE
Mle A/9687	Bamoutanga	DEMBELE
Mle A/10,165	Jean	SIDIBE
Mle A/9852	Mohamédine	YEHIA
Mle A/9338	Bakary	KANE
Mle A/9872	Oumar	NIARE
Mle 25,020	Abdoulaye	CISSE
Mle A/9674	Gacoussou	DAO
Mle 25,091	Sory	KEITA
Mle A/10,149	Djigui	DIAKITE
Mle 25,017	Diakaridia	KONATE
Mle A/10,197	Youchaou Mahamar	MAIGA
Mle 25,004	Michel	DAO
Mle 25,063	Alhassane Ag	BIGA
Mle A/10,114	Bréhima Amadou	MAIGA
Mle A/9847	Ibrahima Mahamane	HASSINI
Mle 25,052	Sibiri dit Ousmane	CAMARA
Mle A/9188	Asmane	SAMBER
Mle 25,058	Chidho	DACKONO
Mle A/6165	Adama	KONE
Mle A/5711	Alkeïdy	TOURE
Mle A/9823	Abderhamane	HAMIDA
Mle A/9779	Siriman	DIAKITE
Mle A/8414	Amadoune Sékou	TOURE
Mle A/10,105	Baba	DACKO
Mle A/9844	Hamadoun	DEMBELE
Mle 25,051	Mama	SANOGO
Mle 25,035	Malamine	DIALLO
Mle A/9949	Zantigui	DOUMBIA
Mle A/8484	Kadary	SANOGO
Mle A/9169	Fousseni	YATTARA

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté n°89-2930/MEN-DNESGTP Portant
ouverture d'un Etablissement d'Enseignement
Privé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°20/CMLN du 20 Avril 1970
portant réorganisation de l'Enseignement
en République du Mali ;

VU la Loi n°86-57/AN-RM du 24 Juillet 1986
portant création de la Direction Nationale
de l'Enseignement Secondaire Général,
Technique et Professionnel ;

VU le Décret n°118/PG-RM du 20 Septembre 1971
portant réglementation de l'Enseignement
Privé en République du Mali ;

VU le Décret n°113/PG-RM du 30 Avril 1985
portant organisation des Certificats
d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) ;

VU le Décret n°114/PG-RM du 30 Avril 1985
portant organisation des examens du Brevet
de Technicien (B.T.) ;

VU le Décret n°261/PG-RM du 12 Août 1986 por-
tant organisation et modalités de fonction-
nement de la Direction Nationale de l'En-
seignement Secondaire Général, Technique et
Professionnel ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

VU l'Arrêté n°661/MEN-JS-CAB du 2 Octobre 1971
portant application du Décret n°118/PG-RM
du 20 Septembre 1971 réglementant l'Ensei-
gnement Privé en République du Mali ;

VU les pièces versées dans le dossier ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Abdoul Hamid BAH est
autorisé à ouvrir et à diriger un établisse-
ment de Formation Professionnelle dénommé
Institut de Formation et de Perfectionnement
Technique (I.F.P.T.) sis à Boulkassoumbougou
Commune I du District de Bamako.

Article 2 - L'Institut de Formation et de
perfectionnement Technique peut dispenser un
enseignement conduisant aux Certificats
d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) dans les
spécialités Aide-Comptable, Employé de Bureau

et au Brevet de Technicien dans les
spécialités Administration, Secrétariat de
Direction, Comptabilité.

Article - L'Institut de Formation et de
Perfectionnement Technique doit recruter un
personnel enseignant permanent qualifié pour
dispenser les cours conformément aux
programmes officiels.

Article 4 - Monsieur Abdoul Hamid BAH doit se
conformer strictement à la réglementation en
vigueur.

Article 5 - Le présent Arrêté sera enregistré
publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 21 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

NATIONALE

GENERAL SEKOU LY

Chevalier de l'Ordre National

**N°89-2931/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du
23 Octobre 1989 :**

-Les Etudiants de la 4ème Année dont les noms
suivent, classés par Section et par Ordre de
mérite sont déclarés définitivement admis à
l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale
Supérieure Session de Juin 1989.

LETTRES :

	Mention
1. Sadio DIALLO	ASSEZ-BIEN
2. Dioncounda NIAKATE	-"
3. Itoua Ag Ahmed IKAN	-"
4. Hamada Attaher SADOU	-"
5. M'Pê COULIBALY	-"
6. Kalifa COULIBALY	PASSABLE
6ex. Prospère DEMBELE	-"
8. Mahamadoune MAIGA	-"
9. Madou DIALLO	-"
10. El-Boukhari Ben ESSAYOUTI	-"
11. Abdoulaye DIARRA	-"
12. Arema TOURE	-"
13. Yaya TRAORE	-"
14. Mahamadou KONE	-"
15. Soungo DIARRA	-"
16. Lamine COULIBALY	-"
17. Bréhima TRAORE	-"
18. Mory DAO	-"
19. Seydou DEMBELE	-"
20. Adama KONE	-"

21. Joseph KONATE -"
 22. Lacina KONE -"
 23. M'Bégué KONE -"

PHILOSOPHIE

1. Rissa Ag MOHAMED BIEN
 2. Youssouf KONE -"
 3. Ibrahim Abdoulaye MAIGA -"
 4. Papa Dialla Gueye dit CISSOKO ASSEZ-BIEN
 5. Lassana DEMBELE -"
 6. Danzéni KONE -"
 7. Moussa TRAORE dit Sadio -"
 8. Mahamadou ABDERHAMANE -"
 9. Fadiala DEMBELE -"
 10. Ibrahima KEITA -"
 11. Sékou Oumar KOUYATE -"
 12. Abdoulaye COULIBALY -"
 13. Souleymane Yaya KONE -"
 14. Cheick Oumar TRAORE -"
 15. Lamine COULIBALY -"
 16. Abdoulaye DIABATE -"
 17. Sékou YALCOUYE PASSABLE
 18. Kadiatou TOURE -"
 19. Sambou SOW -"
 20. Broulaye BAGAYOKO -"
 21. Seydou DEMBELE -"
 22. Eric Privat KONE -"
 23. Abdoulaye KONOTA -"

PSYCHO - PEDAGOGIE

1. Nanamoudou TRAORE BIEN
 2. Mahamane BOURY -"
 3. Mme Oumou FAYE -"
 4. Raymond BERTE -"
 5. André DENA ASSEZ-BIEN
 6. Marie Madeleine DAKONO -"
 7. Fodé SAMAKE -"
 8. Yacouba MALLE -"
 9. N'Gomory DOUMBIA -"
 10. Ibrahima SANGHO PASSABLE
 11. Nianon SANOGO -"
 12. Bakary DOUMBIA -"
 13. Yacouba OUATTARA -"
 14. Tidjane Hamidou DIARRA -"
 15. Aminata DIAKITE -"
 16. Makan SISSOKO -"
 16ex.Bréhima THIERO -"
 18. Moussa DIAKITE -"
 19. Oudou OUATTARA -"
 20. Sékouba DEMBELE -"
 21. Djiné SANGARE -"
 22. Farintogoma KEITA -"
 23. Guimina SANOGO -"
 24. Kani SISSOKO -"
 25. Foulamadi SISSOKO -"
 26. Abdoulaye COULIBALY -"
 27. Dedy BOUARE -"

HISTOIRE-GEOGRAPHIE

1. Amadou Thierno N'DIAYE ASSEZ-BIEN
 2. Daouda MAIGA -"
 3. Cheick Oumar KONE -"
 4. Lassiné dit Benjamin SIDIBE -"
 5. Lamine DIAKITE -"
 6. Drissa SANOGO -"
 7. Kalilou DIAKITE -"
 8. Hadji COULIBALY -"
 9. Broulaye DIALLO PASSABLE
 10. Yacouba DIARRA -"
 11. Bouraïma DIABY -"
 12. Seydou SAKO -"
 12ex.Mohamed ANABY -"
 14. Lassana BALLO -"
 14ex.Enno TOLO -"
 16. Yacouba SIDIBE -"
 17. Youssouf SAKO -"
 18. Mariam CISSE -"
 19. Ibrahima GARANGO -"
 20. Amadou BAGAYOKO -"
 21. Adoulaï PEROU -"
 22. Makourou DEMBELE -"
 23. Mazo DEMBELE -"
 24. Hamadoun TAMBOURA -"
 25. Mamadou CAMARA -"
 26. Bakary KONE -"
 27. Siriman COULIBALY -"
 28. Yacouba BAGAYOKO -"
 28ex.Sidiki SANOGO -"
 30. Ibrahim Baba TOURE -"
 31. Oumar MAIGA -"
 32. Bintou Founé KEITA -"
 33. Mamadou KONE -"
 34. Zoumana DIALLO -"
 35. Baba Tjina ALDJOUARKOYE -"
 36. Sibiry TRAORE -"
 37. Zoumana COULIBALY -"
 38. Bakari TRAORE -"
 39. Younoussa HAMARA -"
 40. Toumany DABO -"
 41. Adama SAGOBA -"
 42. Cyrille DEMBELE -"

ANGLAIS

1. Alphamoye DIAKITE BIEN
 2. Aïssa SANGARE -"
 3. Mahamadou SANGARE -"
 4. Fassayon Gaston SISSOKO -"
 5. Lalla Amadou CISSE -"
 6. Khadia DIARISSO ASSEZ-BIEN
 7. Mariama W.Mohemd AHMED -"
 8. Mohamed Lamine ABOUBACARINE -"
 9. Sériba SAMAKE -"
 10. Diakalia HAIDARA -"
 11. Sidi COULIBALY -"

12. Henri NIARE	"
13. Kadidia CAMARA	"
14. Oumar BAGAYOKO	"
15. Nissa KONATE	"
16. Fadimata Walet AGALY	"
17. Mahamoudou DJITEYE	"
18. Baba TRAORE	"
19. Ballé DOUYON	"
20. Yacouba Gagny KANTE	"
21. Lassane TANGARA	"
22. Aminata KEITA	"
23. Thiékoro COULIBALY	"
24. Kassoum DIAKITE	PASSABLE
25. Masse DIARRA	"
26. Nata DAO	"
27. Moussa DIOUF	"
28. Néké TRAORE	"
29. Mamary DRAGO	"
30. Fatoumata LY	"
30ex. Daouda SANGARE	"
32. Lassina SANGARE	"
33. Moumini KONE	"
34. Sina MOUNKORO	"
35. Ibrahim TRAORE	"
36. Ibrahima KEITA	"
37. Aminata SISSOKO	"
38. Adama BERETE	"
39. Amadou TAMBOURA	"
40. Zana COULIBALY	"
41. Souleymane KANTE	"
42. Soumaïla ALZOUA	"
42ex. Moussa SANGARE	"
44. Issac Demba KEITA	"
45. Issa FOFANA	"
46. Marc TRAORE	"
47. Gamir Aksodant DICKO	"
48. Mariam Djénéba Anna COULIBALY	"
49. Famaken TOUNKARA	"
50. Cyrille DENA	"
51. Amadou DIARRA	"
52. Saungelo TRAORE	"
53. Karim COULIBALY	"
54. Magomégué SANOGO	"
55. Aïssata CISSE	"
56. Luther KAMATE	"
57. Jesu De Dieu KY	"
58. Remata BORE	"
59. Fanta Mady SIGUE	"

ALLEMAND

1. Salifou TRAORE	BIEN
2. N'Golo KONARE	"
3. Jules TOGO	"
4. Youssouf DEMBELE	ASSEZ-BIEN
5. Lassana DEMBELE	"

6. Djery SIDIBE	"
7. Moussa DIALLO	"
8. Yacouba TRAORE	"
9. Kadidiatou SOUMARE	"
10. Bassidi KIMBIRY	"
11. Gilbert DIARRA	"
12. Fadioungou DANSOKO	PASSABLE
13. Mahamadou SANGARE	"
14. Sidi Modibo SYLLA	"
15. Bakary KEITA	"
16. Mamadou KANE	"
17. Mamadou DOUMBIA	"
18. Hawa NIANG	"
19. Amassagou DOUYON	"
20. Allaye DOUYON	"
21. Djibril KEBE	"
22. Nia KARABENTA	"

RUSSE

1. Lassana SAMAKE	ASSEZ-BIEN
2. Adama COULIBALY	"
3. Ouékasso IDRISSE	"
4. Ouleymata DIAKITE	"
5. Abdou MARIKO	PASSABLE
6. Kadidia SOUKO	"
7. Brahima CAMARA	"
8. Gadiely DJIGUIBA	"
9. Fadiata KEITA	"
10. Oumar OUATTARA	"
11. Khalilou TRAORE	"
12. N'Komi KONE	"

MATHEMATIQUES

1. Bintou MARIKO	ASSEZ-BIEN
2. Ismaïla KEITA	"
3. Mohamed SOKONA	"
4. Sina MALLE	"
5. Azinakou ZAINOR	PASSABLE
6. Idrissa MAIGA	"
7. Mahamoudou ABDOU	"
8. Hamidou BATHILY	"
9. Ousmane SAMAKE	"
10. Adama DIARRA	"
11. Ladji TRAORE	"
12. Seydou SIDIBE	"
13. Bouréma Apilem DARA	"
14. Thierno Hassana KEITA	"
15. Oumar YOSSE	"
16. Dantouma KAMISSOKO	"
17. Zana DEMBELE	"
18. Boubakar TRAORE	"
19. Aboudrahamane DIARRA	"
20. Lamine KONATE	"
21. Niatémé TRAORE	"
22. Ahamadou IBRAHIM	"
23. Dougoutigui KONATE	"

24. Alhassane TRAORE	-"
25. Moussa COULIBALY	-"
26. Daouda Seydou SANOGO	-"
26ex. Demba SAMAKE	-"

PHYSIQUE

1. Oumar HAMADOUN	BIEN
2. Bréhima Sinko COULIBALY	ASSEZ-BIEN
3. Koussé DIARRA	PASSABLE
4. Bréhima SANGARE	-"
5. Djélika TOGOLA	-"
6. Sékou Bakary KEITA	-"
7. Haïralla Nouhou TOURE	-"

CHIMIE

1. Abdou BAYOGO	ASSEZ- BIEN
2. Sékou BOUARE	-"
3. Morimoussa BAGAYOKO	PASSABLE
4. Issa KONE	-"
5. Natié TANGARA	-"
6. Abou KONATE	-"
7. Jérôme KEITA	-"
8. Adama DIALLO	-"
9. Abdel Kader DIAWARA	-"

BIOLOGIE

1. Oumar DIAKITE	ASSEZ-BIEN
2. Famakan KEITA	-"
3. Lassine SIDIBE	-"
4. Mahamane M'BARAKOU	-"
5. Yacouba BAGAYOKO	-"
6. Chaka BALLO	-"
7. Youssoufi AMADOU	-"
8. Daouda DIARRA	-"
9. Yacouba COULIBALY	-"
10. Oumar SEMEGA	-"
11. Justin SAGARA	-"
12. Ouéna KANTE	PASSABLE
13. Mme Alssata DICKO	-"
14. Mohamed Ag ALMEIMOUNE	-"
15. Guimogo DOLO	-"
16. Mama SOGOBA	-"
17. Cheickna Hamalla KEITA	-"
18. Fodilé SISSOKO	-"
19. Moussa TRAORE	-"
20. Bakary DOUMBIA	-"
21. Djibril SANGARE	-"
22. Dramane DISSA	-"
23. Arouna DIABATE	-"
23ex. Sénébou COULIBALY	-"
25. Yaya OUATTARA	-"
26. Dioman KEITA	-"
27. Banco Makan KAMISSOKO	-"

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina Sylla, Notaire, le 30 Octobre 1989, enregistré le 02 Novembre 1989, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION : "OUBIEN - PRODUCTION" SARL.

SIEGE : BAMAKO, B.P. 1926.

CAPITAL : 3 500 000 F/CFA.

OBJET : La Société a pour objet directement ou indirectement en tout pays et plus particulièrement en République du Mali :

La location de matériel, la production d'artistes, la production d'oeuvres musicales, l'enregistrement d'oeuvres musicales, l'édition des oeuvres des artistes, la production d'images sur support vidéo ou film, la duplication et distribution des oeuvres sous toutes formes :

phonogrammes, cassettes, vidéogrammes, vidéomusiques, et tous les autres procédés actuels ou à venir destinés à la vente au public.

La représentation d'artistes, management, l'importation des machines, du matériel, et des matériaux nécessaires à cette activité, des licences de distribution pour les artistes étrangers, l'exportation des oeuvres, des duplications, des licences de distribution, la location de matériel d'enregistrement et de sonorisation, la promotion artistique.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ADMINISTRATION : le Gérant sera nommé par décision collective des associés.

La société sera immatriculée au Régistre du Commerce de Bamako.

POUR PREMIER AVIS
Me MADINA SYLLA.

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 16 Août 1989, enregistré le 19 Août 1989, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Une Société à Responsabilité Limitée "SARL"

DENOMINATION : "Société Malienne pour la Représentation, l'Importation et l'Exportation" SORIMEX - SARL

SIEGE : Le siège social est fixé à Bamako, B.P. 2451, Télex 2642, Tél. 22.77/.84

CAPITAL : Le capital est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA.

OBJET : La société a pour objet directement ou indirectement en tout pays et plus particulièrement en République du Mali :

La représentation commerciale, l'importation, l'exportation de toutes marchandises qui ne soient pas sous monopole de l'Etat.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ADMINISTRATION : La société est gérée et administrée par Monsieur Amine DAHROUGE, gérant statutaire.

La société est immatriculée au Régistre du Commerce de Bamako sous le numéro 1581 du 14 Septembre 1989.

POUR DERNIER AVIS
Me MADINA SYLLA.

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire à la résidence de Bamako, le 27 Septembre 1989, enregistré le 30 Septembre 1989, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Société à Responsabilité Limitée.

DENOMINATION : La société a pour dénomination : Micro-Expansion Mali, par abréviation : "MEM".

SIEGE : Le siège de la société est fixé à Bamako, B.P. 9076, Hippogrome, Tél. 22.86.42, FAX (233) 223022.

CAPITAL : Le capital social a été fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) F/CFA.

OBJET : La société a pour objet au Mali et à l'Etranger :

Etude : Conseil, Analyses fonctionnelle et organique des besoins. Implantation de système Informatique spécifique afin de mieux maîtriser votre gestion.

Importation et distribution : Importation et vente de micro-ordinateurs professionnels, domestiques, portables, périphériques, consommables logiciels, fournitures, onduleurs et tout équipement informatique et électronique utilisable dans le traitement de l'information.

Assistance : formation sur le matériel distribué et logiciels pour une parfaite maîtrise - Extension programmation des macro. Sur site dans nos locaux avant installation de votre système sans modifier votre emploi de temps habituel.

Maintenance : de haut niveau : 1, 2, 3

Entretien méthodique de tous les matériels - extension mémoire - Réparation, échange sous garantie - Sur site ou dans nos laboratoires - sur tous matériels informatiques et électroniques.

Programmation : Développement de logiciels sur mesure. Micro édition et traitement de l'information divers.

Club - loisirs : Pour le développement de l'informatique au Mali, un club de jeux sur ordinateur destiné aux enfants de 7 ans au moins ainsi qu'aux adultes sera ouvert. C'est un club de gymnastique de l'esprit pour préparer les jeunes à se servir de l'outil de demain.

Et en général, toutes opérations y compris l'édition, pouvant se rattacher directement



ou indirectement à l'objet social ou aux mandats confiés à la Société, l'activité de la Société s'exerçant sur le terrain du droit national et du droit international privé.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ADMINISTRATION : Monsieur Harouna BAGAYOKO est nommé Gérant Statutaire de la société. La société est immatriculée au Régistre du Commerce de Bamako sous le numéro 1606 du 4 Octobre 1989.

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 26 Juillet 1989, enregistré le 26 Juillet 1989, il a été constitué entre diverses personnes, une société dont les caractéristiques suivent :

FORME : Une Société à Responsabilité Limitée "SARL"

DENOMINATION : "Société Malienne d'Industrie pour le Bâtiment" SOMIBAT.

SIEGE : Le siège social est fixé à Bamako, B.P 1044, Tél. 22.30.80.

CAPITAL : Le capital est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs.

OBJET : La société a pour objet directement ou indirectement en tout pays et plus particulièrement en République du Mali :

L'exploitation d'une menuiserie métallurgique; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution des fers, vitres etc...

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DUREE : La société est constituée pour une durée de 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ADMINISTRATION : La société est gérée et administrée par Monsieur Sadia KOUMA, gérant statutaire.

La société est immatriculée au Régistre du Commerce de Bamako sous le numéro 1549 du 11 Août 1989.

POUR DERNIER AVIS
Me MADINA SYLLA

- AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO -

Le Directeur National des Impôts porta à la connaissance du public qu'une enquête est ouverte en vue de l'incorporation au domaine de l'Etat des parcelles de terrain bâties suivantes :

- 1-Titre Foncier N°291 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété de la Manufacture Franco-Africaine de Cuirs (DAKAR).
- 2-Titre Foncier N°515 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété de la Société des Messageries Africaines (DAKAR).
- 3-Titre Foncier N°516 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété des Etablissements Vézia (RUFISQUE).
- 4-Titre Foncier N°517 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété des Etablissements Vézia (RUFISQUE).
- 5-Titre Foncier N°1253 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété de la Manufacture Franco-Africaine de Cuirs (DAKAR).
- 6-Titre Foncier N°1271 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété des Huileries Soudanaises.
- 7-Titre Foncier N°1271 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.
- 8-Titre Foncier N°1271 de BAMAKO sis à KOULIKORO propriété des Huileries Soudanaises.
- 9-Titre Foncier N°1351 de BAMAKO propriété des Huileries Soudanaises sis à KOULIKORO.
- 10-Titre Foncier N°1150 de BAMAKO sis à KOULIKORO, propriété des Manufactures Franco-Africaine (DAKAR).

Il sera procédé à l'enquête sur les lieux le 25 Novembre 1989 à 10 Heures. Les Oppositions doivent être déposées entre les mains du Maire de la Commune de KOULIKORO au plus tard le 25 Décembre 1989.

Passé cette date, aucune opposition ne sera recevable, la procédure d'enquête close.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	7.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
prix au numéro des années précédentes		350 F
par poste, majoration de 150F/Numéro.		